

## **Comité paritaire de promotion et d'attribution de la permanence**

L'étude au niveau départemental des dossiers des membres éligibles à une promotion ou à la permanence ne peut commencer qu'une fois que les comités facultaires et paritaire de promotion et permanence ont été formés (article 25.54).

La durée du mandat est de deux ans renouvelable. L'article 25.46 contient les dispositions pertinentes quant à la composition du Comité :

25.46.01 Le comité paritaire de promotion et d'attribution de la permanence est formé de sept personnes: trois professeures ou professeurs permanents (dont au moins une ou un est au rang de titulaire) nommés par l'ABPPUM. Lors de l'évaluation du dossier d'une ou d'un bibliothécaire, une ou un bibliothécaire permanent ayant au moins le rang de bibliothécaire III remplace l'une des professeures ou l'un des professeurs ; trois administratrices ou administrateurs nommés par l'Employeur ; une présidente ou un président choisi par les six membres nommés au comité.

.02 Les six membres ont normalement des mandats de deux ans et pour assurer la continuité, au moins une employée ou un employé de chaque partie doit avoir siégé au comité l'année précédente.

.03 La présidente ou le président a un mandat d'un an et provient alternativement des rangs des professeures et professeurs membres de l'unité de négociation ou des rangs des administratrices et administrateurs académiques.

.04 La composition du comité doit être connue au plus tard le 15 mars.